

Arrêt

**n°84 719 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 février 2012 avec la référence x.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en ses observations, D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 26 juin 2012. La fille et le beau fils de la partie requérante, qui se présentent devant le Conseil pour s'exprimer au nom de cette dernière, ne justifie en effet d'aucun titre l'habilitant à la représenter légalement, conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2.1. A titre surabondant, Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête introductory d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un

exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

2.2. En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

2.3. Par conséquent, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des moyens.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS